



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	3 mois	1 an	1 an	
Edition originale	50 DA	50 DA	50 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation (changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-98 du 27 novembre 1976 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République, p. 1068.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1068.

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1068.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 octobre 1976 portant nomination d'un chef de daïra, p. 1068.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 18 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'alfa (O.N.A.F.L.A.), p. 1069.

Arrêté du 17 octobre 1976 portant organisation des cours pratiques de taille et de greffage des arbres fruitiers, p. 1069.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 novembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1070.

Arrêté du 20 octobre 1976 portant création d'audiences rurales dans le ressort du tribunal de Zighout Youcef, p. 1070.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 20 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presse », p. 1070.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presse » p. 1070.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

Décret du 20 novembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1070.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1070.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1071.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 novembre 1976 portant nomination du directeur général du musée national du moudjahid, p. 1071.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 76-164 du 23 octobre 1976 portant statut particulier des médecins du sport, p. 1071.

ACTES DES WALIS.

Arrêté du 25 février 1976 du wali de Blida, portant concession à titre gratuit au groupe de la commune de Douéra, d'une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions scolaires, p. 1072.

Décision du 27 février 1976 du wali de Constantine, autorisant la commune de Mila à céder gratuitement à l'Etat (ministère de la jeunesse et des sports), un terrain, en vue de la construction d'une maison de jeunes à Mila, p. 1072.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1073.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-98 du 27 novembre 1976 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

AU NOM DU PEUPLE

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne :

Article 1er. — Les électeurs et électrices âgés de 18 ans révolus sont convoqués le vendredi 10 décembre 1976 pour élire le Président de la République.

Art. 2. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — L'organisation du scrutin, son déroulement, son dépouillement, les contestations électorales et la proclamation officielle des résultats du scrutin, s'effectueront dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution.

Art. 4. — Le vote des Algériens résidant à l'étranger s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10 de l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 susvisée.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 novembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 septembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 18 septembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Larbi Chaïbeddera à la Présidence du conseil des ministres.

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 20 novembre 1976, Mr El Hadj Tabti est nommé sous-directeur à la Présidence du conseil des ministres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 octobre 1976 portant nomination d'un chef de Daira.

Par décret du 25 octobre 1976, M. Mohamed Bencherif est nommé en qualité de chef de daira de Sidi Bel Abbès.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 18 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'alfa (O.N.ALFA).

Par décret du 18 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de l'alfa exercées par Mr Abdelkader Bourahla appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 17 octobre 1976 portant organisation des cours pratiques de taille et de greffage des arbres fruitiers.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière,

Sur proposition du directeur de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'institut de développement de l'arboriculture fruitière est chargé de la programmation, de la coordination et de la supervision des cours pratiques de taille et de greffage des arbres fruitiers destinés à la formation de maîtres tailleurs, maîtres greffeurs, tailleurs et greffeurs.

Art. 2. — L'enseignement dispensé porte, pour les maîtres tailleurs et les maîtres greffeurs sur :

- Les techniques de taille et de greffage et leur mécanisme.
- L'organisation, l'animation et la direction de chantier école de taille ou de greffage.

Art. 3. — L'organisation des cours destinés à la formation des maîtres tailleurs et maîtres greffeurs relève de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière et comporte deux phases

— Une phase dite d'imprégnation d'une durée d'un mois qui se déroule dans un C.F.P.A. où il est dispensé des cours pratiques et théoriques.

— Une phase de mise en situation professionnelle dont la durée sera celle du reste de la campagne de taille ou de greffage et qui se déroulera dans des exploitations arboricoles.

Art. 4. — Les maîtres tailleurs et maîtres greffeurs sont recrutés parmi les agents techniques de l'agriculture et parmi les tailleurs et greffeurs confirmés, titulaires d'une carte professionnelle depuis au moins cinq (5) années.

Art. 5. — L'enseignement dispensé porte, pour les élèves tailleurs et greffeurs sur :

- Les principales méthodes de taille et de greffage.
- La pratique de ces méthodes.
- Le maniement et l'entretien du matériel de taille ou de greffage.

Art. 6. — L'organisation des cours destinés à la formation des élèves tailleurs relève de la compétence des DARAW : celle des élèves greffeurs, des coopératives régionales de production de plants et de services.

Ces cours se déroulent en deux phases dans des exploitations arboricoles.

— Une phase dite d'imprégnation dont la durée est de vingt et un jours et comporte des cours pratiques et théoriques.

— Une phase de mise en situation professionnelle dont la durée sera celle du reste de la campagne de taille ou de greffage.

Art. 7. — Les élèves tailleurs et greffeurs sont recrutés parmi les travailleurs des exploitations arboricoles des secteurs autogéré, coopératif et privé.

Art. 8. — Durant la période de leur formation, les élèves maîtres tailleurs ou maîtres greffeurs, les élèves tailleurs ou greffeurs continuent à percevoir l'intégralité de leur rémunération de leur unité de production d'origine.

Art. 9. — Des primes en espèces ou en nature peuvent être attribuées aux élèves faisant preuve de qualités particulières dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 10. — Des cartes professionnelles sanctionneront le succès aux examens de fin de cours, organisés à l'intention des catégories professionnelles évoquées ci-dessus.

Art. 11. — La commission d'examen est composée comme suit :

- le directeur régional de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière ou son représentant ; président.
- le DARAW de la wilaya concerné ou son représentant.
- le ou les techniciens ayant assuré la formation.
- un ou deux représentants des exploitations arboricoles.

Art. 12. — La durée de validité des cartes professionnelles est fixée à dix (10) campagnes entières et consécutives. La carte professionnelle des maîtres tailleurs et maîtres greffeurs est délivrée et renouvelée après mise à l'épreuve par le directeur général de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière.

La carte professionnelle des tailleurs et greffeurs est délivrée et renouvelée après mise à l'épreuve par le directeur régional de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière.

Art. 13. — La carte professionnelle peut être retirée à son titulaire par l'autorité qui l'a délivrée en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée.

Art. 14. — Un modèle de la carte professionnelle est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 15. — La rémunération des maîtres tailleurs, maîtres greffeurs, tailleurs et greffeurs titulaires d'une carte professionnelle est définie comme suit, par référence à la valeur du SMAG en vigueur égale à l'indice 100.

	Titulaire d'une carte professionnelle datant de 1 à 5 ans	Titulaire d'une carte professionnelle datant de plus de 5 ans
Maître tailleur	140	155
Maître greffeur	140	155
Tailleur tronçonneur	130	140
Tailleur	120	130
Greffeur	120	130

Art. 16. — Le directeur de l'éducation agricole, le directeur de la production végétale, le directeur général de l'institut de développement de l'aboriculture fruitière, les directeurs de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1976.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire
Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 novembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Ahmed Boulmaiz est nommé en qualité de président de la cour de Skikda.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Seddik Mazouzi est nommé en qualité de juge au tribunal de M'Sila.

Par décret du 13 novembre 1976, Mlle Khedidja Danane est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger, dans le cadre du service civil.

Par décret du 13 novembre 1976, Mme Zohra Halassa, épouse Benamoune, est nommée en qualité de juge au tribunal d'El Khroub.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Abdelkrim Kihel est nommé en qualité de juge au tribunal de Theniet El Had.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Mohamed Benhedane est nommé en qualité de juge au tribunal de Chelghoum Laïd, dans le cadre du service civil.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Hadjersi Mehdi est nommé en qualité de juge au tribunal de Djelfa.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Mohamed Rached est nommé en qualité de juge au tribunal de Saïda.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Smaïl Sellam est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Djelfa.

Par décret du 13 novembre 1976, M. Abdelmalek Sayah est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de l'Arba, dans le cadre du service civil.

Arrêté du 20 octobre 1976 portant création d'audiences rurales dans le ressort du tribunal de Zighout Youcef.

Par arrêté du 20 octobre 1976, il est créé, dans le ressort du tribunal de Zighout Youcef, deux audiences rurales qui se tiendront à Béni Oulbane, le jeudi de chaque mois et à Ouled Hababa, le mercredi de chaque mois.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 20 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presses ».

Par décret du 20 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur de la société nationale « Ech-Chaab Presse », exercées par M. Abdelkader Bensalah, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presses ».

Par décret du 20 novembre 1976, M. Belaïd Mohand-Oussaid est nommé directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presses ».

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 20 novembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 20 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Slimane Bourennani, en qualité de sous-directeur de la recherche islamique au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 20 novembre 1976, M. Abderrahmane Yacine est nommé en qualité de sous-directeur de l'inspection et des contrôles au ministère du tourisme.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 20 novembre 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 20 novembre 1976, M. Ali Meghrici est nommé sous-directeur de la distribution.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 novembre 1976 portant nomination du directeur général du musée national du moudjahid.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Tayeb Moulefera est nommé directeur général du musée national du moudjahid, à compter du 1^{er} juillet 1976.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 76-164 du 23 octobre 1976 portant statut particulier des médecins du sport.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 71-70 du 19 octobre 1971, modifiée et complétée, portant création du centre national de médecine du sport ;

Vu le décret n° 74-262 du 28 décembre 1974 instituant le contrôle médico-sportif ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Décète :

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du centre national de médecine du sport, un corps de médecins du sport chargés de la protection médicale et de l'assistance médico-sportive aux membres du mouvement sportif national.

Les médecins du sport doivent en particulier :

— réaliser le contrôle médical des sports de masse et le contrôle médico-physiologique des sports de haute performance ;

— assurer une assistance médico-sportive aux membres du mouvement sportif national ;

— participer à l'éducation médico-sportive des membres du mouvement sportif national, ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation des masses pour la pratique des sports ;

— apporter leur contribution, dans le cadre de leurs attributions visées ci-dessus, aux services de l'hygiène scolaire, de la médecine du travail et de la santé militaire.

Les médecins du sport peuvent, en outre, dispenser les enseignements en rapport avec leur spécialité.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de médecine du sport assure la gestion du corps des médecins du sport ; néanmoins, les actes de gestion nécessitant l'intervention d'un arrêté ministériel seront pris par le ministre de tutelle sur proposition du directeur général du centre.

Art. 3. — Les médecins du sport sont en position d'activité dans le centre national de médecine du sport et dans ses annexes ainsi que dans les centres de formation des cadres du ministère de la jeunesse et des sports.

Ils peuvent également être placés en position d'activité dans certains organismes et établissements dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle du centre national de médecine du sport, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 4. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé les emplois spécifiques de :

— médecin directeur de centre médico-sportif,

— médecin chef de service médico-sportif.

Art. 5. — Le médecin directeur du centre médico-sportif est responsable de l'administration et de la direction des services du centre médico-sportif.

Art. 6. — Le médecin chef de service médico-sportif est chargé, sous l'autorité du médecin directeur de centre médico-sportif, de l'organisation et de l'administration du contrôle médical des sports de masse, du contrôle médico-physiologique des sports de haute performance et de l'assistance médico-sportive.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 7. — Les médecins du sport sont recrutés parmi les médecins titulaires du diplôme d'études médicales spéciales en médecine du sport ou de diplômes et titres reconnus équivalents.

Les intéressés doivent être âgés de 45 ans au plus à la date de leur recrutement.

Art. 8. — Les médecins du sport, recrutés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, sont nommés par le ministre de tutelle du centre national de médecine du sport.

Ils peuvent être titularisés, après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, soit

le reverser dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 9. — Les médecins directeurs de centre médico-sportif sont nommés parmi les médecins du sport inscrits sur une liste d'aptitude et justifiant de sept années d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Art. 10. — Les médecins chefs de service médico-sportif sont nommés parmi les médecins du sport inscrits sur une liste d'aptitude et justifiant de cinq années d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Art. 11. — Les nominations aux emplois spécifiques visés ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle du centre national de médecine du sport.

Art. 12. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des médecins du sport seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre 3

Traitement

Art. 13. — Le traitement des médecins du sport est fixé par décret conformément aux dispositions du décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelles.

Art. 14. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques de médecin chef de service médico-sportif et de médecin directeur de centre médico-sportif sont respectivement fixées à 70 et 90 points.

Chapitre 4

Dispositions particulières

Art. 15. — Le nombre de médecins du sport susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 % de l'effectif réel du corps.

Art. 16. — Les médecins du sport peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une durée de 20 jours par an pour participer à des congrès ou colloques scientifiques.

Art. 17. — Dans le cadre de leurs activités professionnelles définies à l'article 1er du présent décret, les médecins du sport peuvent être astreints :

- 1° aux services de garde de nuits, de vendredis, de jours fériés et pendant les grandes manifestations sportives ;
- 2° à accompagner les groupements sportifs placés sous leur responsabilité, lors de leurs déplacements et missions à l'intérieur du pays comme à l'étranger ;
- 3° aux services médicaux ouverts au bénéfice des collectivités ou organismes publics dans le cadre des conventions signées par le centre national de médecine du sport ;
- 4° à l'assiduité aux enseignements post-universitaires définis par les programmes du centre national de médecine du sport.

Art. 18. — Les médecins du sport sont couverts, pour leur responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de leurs fonctions médicales, par l'administration du centre national de médecine du sport qui souscrira en leur nom, une assurance professionnelle.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'ancienneté requise pour accéder aux emplois spécifiques de médecin chef de service médico-sportif et médecin directeur de centre médico-sportif est respectivement réduite à 3 et 4 ans.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 25 février 1976 du wali de Blida, portant concession à titre gratuit au groupe de la commune de Douéra, d'une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions scolaires.

Par arrêté du 25 février 1976 du wali de Blida, est concédé à titre gratuit au profit de la commune de Douéra, pour servir de locaux scolaires, un corps de bâtiments composé de 6 classes de cours, de 2 logements de fonctions et d'un hangar édifié sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 7 a 70 ca, sise à Douéra rue Lazouni.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Décision du 27 février 1976 du wali de Constantine, autorisant la commune de Mila à céder gratuitement à l'Etat (ministère de la jeunesse et des sports), un terrain, en vue de la construction d'une maison de jeunes à Mila.

Par décision du 27 février 1976 du wali de Constantine, la commune de Mila est autorisée à céder gratuitement à l'Etat (ministère de la jeunesse et des sports) un terrain formé par le lot urbain n° 89 du plan de lotissement d'une superficie de 598 mètres carrés, en vue de la construction d'une maison de jeunes à Mila.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Avis d'appel d'offres international n° 1130/76.

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lance un appel d'offres pour la fourniture de :

- 750 roues monoblocs pour essieux-montés
- 20 axes d'essieux
- 82 essieux-axes

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès du service des approvisionnements généraux de la SNTF (4ème étage), 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, tél. 63-33-79, télex n° 52455.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 14 décembre 1976 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « A ne pas ouvrir : AO n° 1130/76 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 3 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres n° 23/76

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'extension de l'aérogare de Constantine Aïn El Bey.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'E.N.E.M.A. 1, avenue de l'indépendance Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 novembre 1976 à 17 heures 45.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « avis d'appel d'offres n° 23/76 à ne pas ouvrir ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

II° PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un C.E.M.P. de 800 élèves dont 300 internes
avec installations sportives à Oued Sly - Bou Kader.

Opération n° N.5.623.5.103.00.07.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un C.E.M.P. de 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oued Sly - Bou Kader.

Lot n° 1 — Gros-œuvre V.R.D.

Lot n° 2 — Etanchéité

Lot n° 3 — Menuiserie bois

Lot n° 4 — Electricité

Lot n° 5 — Plomberie

Lot n° 6 — Chauffage

Lot n° 7 — Peinture - Vitrerie

Lot n° 8 — Ferronnerie

Lot n° 9 — Equipements cuisine

Lot n° 10 — Equipements sportifs

Lot n° 11 — Charpente métallique (gymnase)

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction au bureau de l'architecte Mohamed Djaïri, 98, Bd Mohamed V Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction d'un C.E.M.P. 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oued Sly - Bou Kader » avant le 10 décembre 1976 à la wilaya d'El Asnam S.B.O.F. bureau des marchés.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date de dépôt de leurs soumissions.

Construction de deux (2) salles de cours et clôture au C.F.P.A. de Aïn Defla.

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de deux (2) salles de cours et clôture au centre de formation professionnelle à Aïn Defla de la wilaya d'El Asnam.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour un lot unique comprenant :

- Terrassement
- Gros-œuvres
- Menuiserie - quincaillerie
- Plomberie
- Electricité
- Peinture - vitrerie
- V.R.D. et Clôture

Abderrahmane Bougandoura, architecte, cité Bobillet Et 1 avenue de l'indépendance Alger.

Les offres accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées ou déposées sous double enveloppe avec mention « appel d'offres pour la construction de deux (2) salles de cours et clôture au C.F.P.A. de Aïn Defla », au wali d'El Asnam, bureau des marchés, avant le 10 décembre 1976.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs propositions pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Opération n° 6.722.2.152.01.01

Construction de 150 logements, type « C » plaine ouest

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction de 150 logements, type « C » plaine ouest pour les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre, étanchéité, ferronnerie, VRD,
- Lot n° 2 - Menuiserie,
- Lot n° 3 - Fermeture extérieure,
- Lot n° 4 - Plomberie - sanitaire,
- Lot n° 5 - Electricité,
- Lot n° 6 - Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'études, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 - Annaba (3ème étage) contre frais de reproduction.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle ;
- attestation fiscale ;
- attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 - 2ème étage.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE
L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Construction de la plate-forme et de la chaussée
Chemin d'Oued Chorfa à la limite de la wilaya de Médéa

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme de la chaussée du chemin d'Oued Chorfa à la limite de la wilaya de Médéa du P. K. 0 + 000 au PK 19 + 000, soit sur une longueur de 19 km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces réglementaires, devront être adressées par pli recommandé sous double enveloppe cachetée au président de l'assemblée populaire communale d'Oued Chorfa, avec la mention « Chemin d'Oued Chorfa », avant le 14 décembre 1976.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.